

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème DIRECTION  
2ème BUREAU

ARRÊTÉ n° 52-4493

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

GRUPE DE SUBDIVISIONS  
DE GRENOBLE  
05 JUL. 1982  
N°

Vu  
et classer

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1048  
38021 GRENOBLE CEDEX

-Installations Classées-  
DJ/MR

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur,

N° 20.793

VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU la demande avec les plans y afférents en date du 5 mars 1981 présentée par M. MOREL Jacky à SAINT-AGNIN-sur-BION, lieu-dit "Le Raffour" à l'effet d'être autorisé à exploiter à SAINT-AGNIN-sur-BION, lieu-dit "Girard Pendu" section A3 du plan cadastral, parcelle n° 218, un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 mai 1981 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 31 août 1981 et close le 29 septembre 1981 à SAINT-AGNIN-sur-BION les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. Michel LICHTPOUSE désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, en date du 2 octobre 1981 ;

VU l'avis de M. le Maire de SAINT-AGNIN-sur-BION, en date du 18 février 1981 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 16 juin 1981 ;

VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 18 juin 1981 ;

VU l'avis de Mme l'Inspectrice du Travail de VIENNE, en date du 2 juillet 1981 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 15 juillet 1981 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, en date du 22 juillet 1981 ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 9 mars 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1er Avril 1982 ;

VU la lettre du 14 mai 1982, communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant ;

~~VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1er Avril 1982 ;~~

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 286 de la nomenclature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter à SAINT-AGNIN-sur-BION, lieu-dit "Cirard Pendu" section A3 du plan cadastral parcelle n° 218 un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage est accordée à M. MOREL Jacky, domicilié à SAINT-AGNIN-sur-BION ; aux conditions suivantes ;

I - Les prescriptions particulières applicables à ce dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage seront celles, ci-annexées et rigoureusement respectées.

En outre, il est précisé à l'exploitant, que la bande de servitude due au passage des pipelines STEL-SPMR d'une largeur de 8,50 m sera maintenue dégagée et libre en permanence. Aucun dépôt de déchets, ferrailles ou matériel ne sera toléré sur cette zone.

II - Hygiène et sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

.../...

ARTICLE 2 - L'Etablissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 4 - les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert, dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 7 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SAINT-AGNIN-sur-BION, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau,



Gérard VIDAL



GRENOBLE, le 16 JUIN 1982

LE PREFET,  
Préfet  
en déléguation :  
Le Secrétaire Général,  
Jean MINGASSON

VU pour être annexé à mon arrêté PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE  
en date de ce jour.

GRENOBLE, le 16 JUIN 1982

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard VIDAL



DE L'ETABLISSEMENT

- GENERALITES -

### 1.1 - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

- L'exploitation se fera sur la parcelle 218 - Section A 3, du plan cadastral de la commune de St. Agnin sur Bion, d'une superficie de 12 800 m<sup>2</sup>.

- Les aménagements suivants, seront effectués avant que les épaves et déchets soient stockés :

- réalisation d'une clôture sur tout le périmètre du terrain exploité,
- plantation d'arbres à feuilles persistantes de 1,50 mètres de hauteur au moins sur les côtés NORD, EST, OUEST, de la partie exploitée,
- mise en place d'un portail à chaque accès,
- mise en place d'une clôture simple en bordure de la zone de servitude définie par le passage des pipelines ETEL - SPMR (voir plan ci-annexé)

### 1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 1.3. - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté. Ces voies seront d'une largeur d'au moins 5 mètres et permettront d'accéder aux différents dépôts (ferrailles, stérilés, déchets etc...).

.../...

1.4 - Rongeurs

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour la tranquillité.

2.2. - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau sonore ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (dB(A)).

	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7 h 20h à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'article 2.2 de l'instruction du 21 juin 1976.	35	30	30
En limite de propriété	45	50	40

2.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

### 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et nuire à la sécurité publique.

3.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

3.3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 4 - POLLUTION DES EAUX

#### 4.1 - Eaux résiduaires

##### Application de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (journal officiel du 20 juin 1953) sous réserve des dispositions du § 4 - 2a.

En particulier :

- DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF.T90101)
- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- la quantité d'hydrocarbures dans les eaux résiduaires, après traitement, sera inférieure à 20 mg/litre (NORME NF.T90203) ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager dans les égouts ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;

.../...

- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### 4.2 - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) des déversements directs de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'établissement ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

### 5 - DECHETS

5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.2 - L'exploitant devra présenter à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, carcasses de véhicules, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

### 6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

#### 6.1 - Dispositions générales

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### 6.2 - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que des engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.



### 6.3 - Moyens de secours

Toute opération de découpage au chalumeau ne pourra être effectuée à moins de 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables, matières combustibles ou pneumatiques.

Disposer sur le chantier et sous abri de protection, d'au moins QUATRE extincteurs portables à poudre, de 9 kg de capacité chacun. D'autre part, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins UN extincteur portable à poudre, de 9 kg de capacité.

Disposer dans un rayon de 200 mètres minimum/400 mètres maximum, d'un poteau d'incendie normalisé de  $\phi$  100 mm, débit horaire 60 m<sup>3</sup>, pression ne pouvant être inférieure à 1 bar, ou :

d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle accessible en tout temps et toute circonstance, de capacité 120 m<sup>3</sup>.

### 6.4 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées et seront conformes aux dispositions fixées par l'arrêté du 31 mars 1980.

### 6.5 - Exploitation

a) Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie seront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'interventions de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs, de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

## 7 - AUTRES DISPOSITIONS

### 7.1 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE DEPOT DE FERRAILLES

8.1 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des pièces enduites de graisses, huiles, produits pétroliers etc...

8.2 - Le sol de ces emplacements sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Les écoulements des hydrocarbures seront recueillis et dirigés dans un décanteur-deshuileur. Cet appareil sera vidangé régulièrement par une entreprise spécialisée.

8.3 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

8.4 - Les locaux d'exploitation et poste de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

8.5 - Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et des liquides inflammables.

8.6 - Les véhicules seront évacués régulièrement afin d'éviter que le terrain soit surchargé d'épaves.

La hauteur des dépôts sera limitée à 3 mètres.

8.7 - La bande de servitude due au passage des pipelines ETEL - SPMR, d'une largeur de 8,50 mètres sera maintenue dégagée et libre en permanence. Aucun dépôt de déchets, ferrailles ou matériel ne sera toléré sur cette zone.

8.8 - Les dépôts de ferrailles ou de voitures situés sous la ligne haute tension seront distants de 5 mètres au moins de chaque fil conducteur.